

	<p>Object: Plakat, 1914-1918</p> <p>Museum: Historisches Museum der Pfalz - Speyer Domplatz 4 67346 Speyer 06232 13250 info@museum.speyer.de</p> <p>Collection: 1914-1918. Die Pfalz im Ersten Weltkrieg</p> <p>Inventory number: PKS_WK_16a_028_01</p>
--	---

Description

Wandanschlag in französischer Sprache.

Veröffentlicht im von Deutschland besetzten Gebiet im Westen (wahrscheinlich Frankreich), ohne Datum.

Die Bevölkerung muss ihren deutschen Besatzern alle Waffen und Briefftauben melden. Des Weiteren wird bekanntgegeben, dass französische Soldaten sich nicht hinter der Front aufhalten dürfen und jeder, der einen solchen versteckt oder nicht meldet, wird als Komplize bestraft.

"Proclamation

I. - Les personnes qui possèdent des armes quelconques, soit armes à feu, soit armes blanches, des munitions ou matière explosives de toute nature, des fusées ou appareils servant à donner des signaux optiques, sont tenues de les déposer tout de suite à la Mairie. Les armes déposées doivent être munies d'une étiquette portant les nom et adresse du propriétaire.

II. - Les personnes qui possèdent des pigeons-voyageurs ou pigeons de toutes autres espèces, sont tenues d'en faire la déclaration à la Mairie jusqu'à la date du 15. mars 1915.

III. - Les Maires auront à certifier par écrit qu'il ne se trouve plus, sur le territoire de leurs communes, ni armes, munitions, etc., etc., autres que ceux déposées à la Mairie, ni pigeons ou pigeons-voyageurs non déclarés.

Ils répondront de leur vie de la remise intégrale des armes, etc., ainsi que de l'exactitude de leurs certificats.

IV. - Sera punie de mort toute personne qui, après le versement général des armes, etc., en détiendra ou on recèlera ou qui, après la date indiquée à l'art. II, détiendra des pigeons ou pigeons-voyageurs non déclarés.

V. - Il est interdit aux personnes civiles de s'approcher des endroits où se déroule un combat.

Toute personne qui dépouillera des soldats morts ou blessés ou qui, sans autorisation, s'occupera d'une façon quelconque des morts, sera fusillée sur-le-champ.

VI. - Tout officier ou soldat ennemi rencontré sur le théâtre des opérations ou en arrière des troupes allemandes, ayant quitté son uniforme et revêtu des habits civils, sera considéré comme espion et traité comme tel. La personne qui aura fourni les dits habits ainsi que les personnes qui, ayant connu le fait, n'en n'auront pas avisé les autorités militaires, seront punies comme complices.

VII. - Tout officier ou soldat ennemi rencontré en arrière des lignes allemandes et encore armée sera fusillé s'il ne se rend pas à la première sommation.

VIII. - Il est strictement défendu aux populations du territoire occupé par l'armée allemande, d'entretenir des relations ou communications avec celles du territoire ennemi non encore occupé ainsi qu'avec celles des territoires neutres.

Des infractions à cette prescription, à moins qu'elles ne relèvent des lois, plus sévères, contre la trahison en cas de guerre, seront punies de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans; des cas moins graves entraîneront un emprisonnement jusqu'à six semaines; dans les deux cas la saisie de biens totale ou partielle pourra être prononcée.

Le Général Commandant l'Armée."

Basic data

Material/Technique:

Papier / Druck

Measurements:

HxB: 85 x 50 cm

Events

Published	When	
	Who	
	Where	France
[Relationship to location]	When	
	Who	
	Where	France
[Relation to time]	When	1914-1918
	Who	
	Where	

Keywords

- Meldepflicht
- Military occupation
- Poster
- World War I